



MIVICA News.
N° 02/2021. Septembre-Octobre

Une nouvelle Charte. De nouveaux statuts.

Avec une nouvelle Charte et de nouveaux statuts, la MIVICA devrait s'orienter vers une nouvelle dynamique en cette rentrée 2021.

Si la pandémie de la COVID-19 a largement perturbée nos activités, elle aura aussi permis de s'initier à de nouveaux moyens de communication comme les visioconférences par ZOOM. Ce qui a donné l'occasion de maintenir des rencontres virtuelles et des échanges multiples qui ont abouti à la révision de la Charte et à la rédaction, puis l'adoption de nouveaux statuts. Une vraie prouesse qu'il convient de saluer en remerciant toutes celles et ceux qui se sont impliqués dans ce processus. Ce numéro de MIVICA News, la nouvelle dénomination de la Lettre d'Infos, permet de découvrir ces textes. Il n'y plus qu'à les mettre en pratique. Ce qui est l'affaire des différents groupes qui oeuvrent sur le terrain pour construire le projet MIVICA.

Jean-Claude Mokry

(1). Toute association affiliée à la MIVICA doit se référer à l'ecclésiologie de l'Union d'Utrecht comme décrit dans le préambule du *Statut des évêques vieux-catholiques réunis dans l'Union d'Utrecht*.

L'article 1 commence par rappeler que l'affiliation à la MIVICA implique de se référer à l'ecclésiologie de l'Union d'Utrecht. L'ecclésiologie (du grec *ekklesia*, assemblée, Eglise et *logos*, discours), c'est tout simplement la partie de la théologie qui traite de l'Eglise. Ce texte se trouve sur le site internet www.mivica.org sous documents. C'est un texte important parce qu'il explique les principes de fonctionnement des Eglises vieilles-catholiques.

**La Charte : c'est d'abord
de bonnes pratiques et
un bon état d'esprit pour
construire ensemble une
communauté ecclésiale.**

(2). Chaque association doit organiser des rencontres régulières et célébrer une liturgie chrétienne, présidée par un.e prêtre ou un.e diacre du clergé de la MIVICA (ou d'une Église vieille-catholique ou d'une Église sœur).

L'article 2 rappelle que chaque association membre de la MIVICA doit organiser des rencontres régulières ainsi que des célébrations comme des eucharisties ou des liturgies de la Parole. La MIVICA ne souhaite pas en effet être une Eglise « sur le papier » mais bien un rassemblement de personnes qui s'impliquent pour construire une véritable Eglise dans l'esprit des Eglises existantes aux Pays-bas, en Allemagne ou en Suisse. De la même façon, l'article 2 rappelle les règles pour ces célébrations qui doivent célébrées par des personnes mandatées par les Eglises vieilles-catholiques ou par des Eglises en lien avec elles comme l'Eglise anglicane. C'est une question de formation et d'état d'esprit qui nous semble fondamental.

(3). Chaque année un rapport sur la vie de chaque communauté est présenté à l'assemblée synodale.

Le mode de fonctionnement de la MIVICA implique que chaque communauté ou groupe fasse un bilan annuel de son propre fonctionnement, une évaluation de ses réussites et des objectifs qui n'ont pas été atteints. L'assemblée synodale annuelle devrait être l'occasion de s'écouter mutuellement pour voir de quelle manière la MIVICA pourrait apporter une aide aux différents groupes et communautés.



(4). Les célébrations sont établies en référence à la liturgie en français de l'Église catholique-chrétienne de Suisse et selon son calendrier liturgique (hormis les fêtes locales).

Cet article propose simplement d'utiliser le matériel liturgique en français de l'Eglise catholique-chrétienne de Suisse puisque c'est la seule Eglise vieille-catholique dans laquelle il existe des paroisses de langue francophone. L'important ici est de comprendre que les Eglises vieilles-catholiques n'ont pas seulement une ecclésiologie qui leur soit propre — mais aussi une liturgie et une compréhension des sacrements qui n'est pas identique à celle d'autres Eglises.

(5). En cas de vacance du responsable pastoral d'une communauté, celui-ci/celle-ci est élu.e par la communauté selon une liste de candidats établie par le Bureau de la MIVICA. Celui-ci est ensuite nommé par le Bureau en lien avec l'évêque.

Cet article montre l'importance de chaque communauté dans le choix de son responsable pastoral qui est choisi sur une liste établie par le Bureau en fonction de la compétence de ces personnes (formation, etc.). La nomination est ensuite effectuée par le Bureau en accord avec l'évêque.

(6). La MIVICA, comme chaque communauté membre, a une structure associative de type démocratique, ce qui veut dire que tous les membres ont part à la responsabilité de la vie et de la mission de leur communauté propre.

Cet article souligne l'importance de la forme démocratique (associative) du fonctionnement de la MIVICA et des diverses communautés et groupes qui en sont membres.



(7). Les communautés doivent permettre à leurs membres de vivre des moments de partage sur leur vie et leur foi, notamment dans les liturgies et par d'autres activités. Selon les possibilités, chaque communauté doit organiser des temps de réflexions et de détente.

Cet article souligne l'importance que les rencontres organisées dans les différents groupes et communautés membres impliquent aussi des moments de partage de vie et de foi. Les liturgies ne sont les seules activités qui devraient être organisées mais aussi des temps de formation et aussi des moments de détente et de loisirs.

(8). Les communautés restent ouvertes aux questions sociétales et/ou culturelles qui se présentent, y compris sur le plan spirituel.



Cet article rend attentif à l'importance des débats de société dans la vie des communautés, non pas pour prendre partie pour ou contre, mais pour se laisser interroger par leurs significations. Par exemple la question du mariage pour tous.

(9). La vie de la communauté est caractérisée par le désir de vivre la catholicité et se comprend comme étant au service de l’Église en général. Nous aspirons à ce que notre vie communautaire soit un don à l’Église, par un engagement au service de l’œcuménisme local et régional.

Cet article démontre l’importance pour les vieux-catholiques de s’impliquer dans la reconstruction de la catholicité de l’Eglise locale. Pour ce faire, chaque communauté même très petite devrait s’impliquer dans l’œcuménisme local et régional.

(10). La collégialité requiert une participation régulière à l’Assemblée synodale annuelle où chaque communauté devrait être représentée – ainsi qu’aux réunions des agents pastoraux (ce qui est aussi valable pour les personnes en formation).

Cet article démontre l’importance pour les vieux-catholiques de s’impliquer dans la reconstruction de la catholicité de l’Eglise locale. Pour ce faire, chaque communauté même très petite devrait s’impliquer dans l’œcuménisme local et régional.



Illustration de l’article *Des laïques s’allient pour peser sur la réforme de l’Eglise (catholique)*.
Journal *Le Monde*, 15 août 2020

Nouveaux statuts pour la MIVICA qui devient Mission vieille-catholique de France & de Belgique francophone.

Les statuts de la MIVICA dataient dans leur dernière forme de 2010. Vingt ans plus tard il est apparu utile de les adapter à la nouvelle situation de la MIVICA, notamment en s'ouvrant à des associations belges et en donnant aussi une place à des membres individuels. Par ailleurs l'organisation se trouve simplifiée avec le Bureau présidé par le délégué de la Conférence des évêques qui s'entoure dorénavant de l'avis de la Conférence pastorale, les agents pastoraux en activité, clergé et laïcs impliqués dans la pastorale.



Statut des évêques réunis dans l'Union d'Utrecht (2000), notamment dans le Préambule qui énonce les bases de l'ecclésiologie vieille-catholique — qui comporte en annexe la Déclaration d'Utrecht (1889).

Cette association est l'héritière de l'Eglise catholique gallicane fondée en 1879 à Paris par le Père Hyacinthe Loyson et autorisée par décret du Président de la République en 1883. Cette Eglise s'est placée en 1893 sous la juridiction de l'archevêque vieux-catholique d'Utrecht. Deux prêtres français y jouèrent un rôle important : le curé Georges Volet (1864-1915) et le chanoine Xavier Gouard (1877-1940). Mais c'est après la deuxième guerre mondiale que la Mission vieille-catholique de France fut refondée par le Père André Bekkens (1904-1985) d'abord sous la forme de l'association EDPEF (J.O. du 10.01.1952) qui fut reconnue comme Mission vieille-catholique de France en 1953 par la Conférence internationale des évêques vieux-catholiques.

La MIVICA est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1 bis.

Son objet est de promouvoir le mouvement vieux-catholique (ou catholique-chrétien) en France et en Belgique francophone — et d'organiser une structure ecclésiale où les associations, les groupes et les personnes individuelles (ou sympathisantes) puissent adhérer.

La MIVICA regroupe les associations de droit français relevant des lois du 1er juillet 1901, de la loi du 9 décembre 1905 ou du droit local d'Alsace-Moselle maintenu en vigueur par la loi du 1er juin 1924 du droit des associations — ainsi que les associations de droit belge relevant de la loi du 27

COMPOSITION – OBJET – SIÈGE

Article 1.

Il est fondé par les présents statuts une union d'associations qui prend pour nom Mission vieille-catholique de France et de Belgique francophone (Union d'Utrecht) dont la dénomination abrégée est MIVICA France & Belgique francophone.

Cette association s'inscrit dans le cadre du mouvement vieux-catholique tel qu'il est défini dans le

juin 1921 sur les ASBL — ainsi que les membres individuels n'ayant pas la possibilité d'adhérer à une association vieille-catholique locale en France et en Belgique francophone.

Sa circonscription comprend l'ensemble des territoires de la République française et des régions francophones de la Belgique. Sa durée est illimitée.

Article 1 ter

Son siège est à Paris (8e arrondissement). En cas de nécessité, celui-ci peut être transféré dans une autre ville française par décision de l'Assemblée synodale.

Article 2.

Les associations qui souhaitent adhérer à la MIVICA doivent être acceptées par l'Assemblée synodale, sur proposition du Bureau et doivent remplir les conditions suivantes :

- S'engager à respecter les constitutions et déclarations théologiques des Eglises vieilles-catholiques et se soumettre aux décisions de la Conférence internationale des Evêques vieux-catholiques ainsi qu'aux décisions des Assemblées synodales de la MIVICA.
- S'engager à transmettre au Bureau tout projet de modification de leurs statuts si tant est que ceux-ci affectent leurs objets.
- L'acceptation de l'association est prononcée par l'Assemblée synodale sur proposition du Bureau pour le territoire sur lequel celle-ci est implantée.
- Une association peut être radiée pour non-respect des conditions précitées. La radiation est prononcée par l'Assemblée synodale. L'association qui fait l'objet de cette mesure doit avoir eu la possibilité préalablement de se faire entendre devant le Bureau et/ou l'Assemblée synodale.
- Toute décision d'adhésion ou de radiation est prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée synodale.
- Toute association peut se retirer de la MIVICA après avoir informé par écrit le Bureau en motivant son retrait.
- Toutes les associations adhérentes participent au financement de la MIVICA en s'acquittant d'une cotisation annuelle calculée en fonction du nombre de ses membres. Celle-ci est fixée par l'Assemblée synodale.

Article 2 bis.

Sur proposition du Bureau, la MIVICA peut reconnaître de petits groupes (non constitués en association ou en voie de constitution) comme des antennes locales

Chaque antenne locale a le souci de développer des initiatives communautaires et spirituelles dans l'esprit de la Charte et des décisions des Assemblées synodales de la MIVICA.

L'acceptation de chaque antenne locale est prononcée par l'Assemblée synodale sur proposition du Bureau sur un territoire précis.

Chaque antenne locale peut être radiée pour non-respect des conditions précitées. La radiation est prononcée par l'Assemblée synodale après avoir donné à celle-ci la possibilité de se faire entendre devant le Bureau et/ou l'Assemblée synodale.

Toute décision d'adhésion ou de radiation est prise à la majorité des membres de l'Assemblée synodale.

Chaque antenne locale s'acquitte d'une cotisation annuelle calculée en fonction du nombre de ses membres dont la base de calcul est fixée par l'Assemblée synodale.

Article 2 ter.

Dans le cas où des personnes isolées souhaitent rejoindre le mouvement vieux-catholique en France et en Belgique francophone, celles-ci doivent accepter la Charte et régler annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée synodale.

ASSEMBLÉE SYNODALE (GÉNÉRALE)

Article 3.

L'Assemblée synodale est l'assemblée générale de la MIVICA. Elle est composée de plusieurs collèges :

- Les délégués des associations à raison de deux membres désignés par chaque association adhérente (un membre supplémentaire par tranche de 50 membres. Au maximum 4 délégués par association)
- Les délégués des antennes locales (1 voix par antenne locale)
- Les membres du clergé en activité (1 voix pour chaque membre du clergé en activité)
- Les membres individuels (1 voix consultative pour chaque membre individuel)

Article 4.

L'Assemblée synodale se réunit physiquement ou en visioconférence une fois par an sur convocation écrite du Bureau permanent au moins 15 jours avant la date prévue et selon l'ordre du jour qu'il propose. Les délégués des associations et les membres individuels peuvent donner pouvoir en cas d'absence.

Article 5.

L'Assemblée synodale a charge de veiller au développement et à la bonne évolution des associations et des membres individuels au sein de la MIVICA en adéquation avec les principes vieux-catholiques et la Charte. Elle entend un rapport d'activités du Bureau, en particulier sur la vie pastorale et ecclésiale, approuve les actes de gestion financière et d'administration légale des biens mobiliers et immobiliers ainsi que les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant. Elle élit le Bureau. Elle entend également un rapport d'activité et financier des associations et des groupes.

COMITÉ DIRECTEUR

Article 6.

Le Bureau est le Comité directeur. Il gère autant que nécessaire les affaires courantes tant civiles que religieuses et doit rendre compte de son travail et de ses décisions annuellement devant l'Assemblée synodale.

Il doit être composé, à parité si possible, d'ecclésiastiques et de laïques.

Le délégué de la Conférence internationale des évêques vieux-catholiques de l'Union d'Utrecht est membre de droit.

Les autres membres sont élus par l'Assemblée synodale pour 4 années renouvelables une fois dans la mesure du possible. Plusieurs membres du Bureau ont une fonction spécifique :

- Le président du Bureau est de droit le délégué de la Conférence Internationale des Evêques des Eglises vieilles-catholiques de l'Union d'Utrecht.
- Le secrétaire
- Le trésorier expérimenté en gestion comptable

En cas d'égalité lors d'un vote au sein du Bureau, la voix du président est prépondérante.

Article 6 bis.

Les membres du clergé en activité et les agents pastoraux se réunissent régulièrement en Conférence pastorale (physiquement ou en visioconférence) pour se former sur les questions théologiques, spirituelles et religieuses. La Conférence pastorale peut être consultée par le Bureau avant toute prise de décision importante pour la vie de la MIVICA.

Article 7.

Le Bureau représente l'Assemblée synodale dans l'intervalle des sessions. Il gère les affaires de l'association et la représente au regard des tiers.

Il assure les relations avec les associations membres et les adhérents individuels.

Il convoque l'Assemblée synodale, prépare ses travaux et en fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux de réunions.

Il rend compte de son administration devant l'Assemblée synodale. Cette énumération est indicative et non limitative.

Article 8.

Le Bureau gère les biens mobiliers et immobiliers de la MIVICA avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Il peut accepter les dons et legs (sous réserve du respect des dispositions égales et réglementaires), et dans le domaine immobilier, contracter tout emprunt hypothécaire, et plus généralement accomplir tout acte de location, d'aliénation ou d'acquisition. Il rend compte de cette gestion à l'Assemblée synodale.

Le Bureau ouvre les comptes bancaires nécessaires au fonctionnement de l'union et rend compte devant l'Assemblée synodale de sa gestion chaque année.

Article 9.

Le Bureau établit le budget de l'union et gère les comptes.

Les comptes de l'exercice sont arrêtés au 31 décembre et sont présentés à l'Assemblée synodale.

Il peut être aidé dans sa tâche par un Commissaire aux comptes figurant sur la liste des Commissaires aux comptes inscrits dans le ressort d'une cour d'appel.

Article 10.

Le président (ou un membre du Bureau désigné à cet effet) représente la MIVICA auprès des pouvoirs publics, ordonne les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements de la République française.

Il en est de même pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours.

MODIFICATION DES DES STATUTS

Article 11.

Pour être valable, toute modification des présents statuts doit être votée à la majorité des deux tiers des votants (cf. Art. 4) lors d'une Assemblée synodale extraordinaire.

Les membres ne peuvent délibérer valablement que si le projet de modification leur a été préalablement soumis.

Les modifications des statuts peuvent être mises à l'ordre du jour :

- soit par délibération du Bureau de la MIVICA
- soit par une décision de l'Assemblée synodale prise à la majorité des deux tiers.

DISSOLUTION

Article 12.

La dissolution volontaire de la MIVICA ne pourra être prononcée par l'Assemblée synodale, que par une majorité comportant au moins les trois quarts des membres de l'Assemblée synodale ayant voix délibérative.

L'Assemblée synodale ne peut délibérer valablement sur la dissolution que si les conditions identiques à celles prévues à l'article 9 sont réunies, et si, en outre, les Bureaux des associations adhérentes ont été directement informées de ce projet et invitées à formuler leurs observations au moins un mois à l'avance.

Si la dissolution est prononcée, la dévolution des biens, meubles et immeubles, de la MIVICA sera effectuée par l'Assemblée synodale au bénéfice de la Conférence des évêques vieux-catholiques (Union d'Utrecht) conformément aux prescriptions légales. En aucun cas les membres de la MIVICA ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la dite dévolution des biens.

L'Assemblée synodale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE

Article 13.

Le Bureau établit un règlement intérieur et une Charte qui doivent recevoir l'approbation de l'Assemblée synodale. Ceux-ci sont adoptés à la majorité simple.



Ces statuts ont été approuvés à l'unanimité le samedi 14 août 2021 lors de l'Assemblée synodale extraordinaire qui s'est tenue en visioconférence ZOOM.

Le nouveau Bureau de la MIVICA

Lors de l'Assemblée synodale du samedi 14 août, un nouveau Bureau de l'association MIVICA a été élu. Il comprend pour le moment 4 membres mais il pourrait à l'avenir se renforcer par d'autres membres représentants les différentes associations membres de la MIVICA.



Président : Joris Vercammen, ancien archevêque d'Utrecht (Pays-Bas). Il réside actuellement à Amersfoort (Pays-Bas).



Secrétaire : Jean-Claude Mokry, ancien curé de Genève, retraité depuis 2015. Il réside à Belley (France).



Secrétaire-adjoint : Micheline Maca-Schobbens, diacre à la Communauté du bon Pasteur à Journal/Champlon dans les Ardennes belges, province de Luxembourg



Membre du Bureau : Jean-Clément Lemay, président de l'association cultuelle de Prisches-Lille.

Photo à venir

Prochaine rencontre des agents pastoraux les 27 et 28 novembre à l'abbaye de Maredret en Belgique.

La prochaine rencontre des agents pastoraux (clergé et laïcs impliqués dans la pastorale) se déroulera du vendredi 27 novembre à 16h au samedi 28 novembre à 16h à l'abbaye de Maredret en Belgique. Ce sera la première fois depuis 2019 que cette rencontre pourra avoir lieu du fait de la pandémie du Covid-19. Cette rencontre a pour but de réunir les agents pastoraux des différents groupes et communautés de la MIVICA.



L'abbaye de Maredret est construite en 1893 sous l'impulsion de Agnès de Hemptinne. Elle financera la construction sur ses deniers propres sur un terrain offert par la famille Desclée. Agnès de Hemptinne était la sœur cadette de Hildebrand de Hemptinne qui fonda l'abbaye néogothique de Maredsous (qui se trouve à un jet de pierre de Maredret), toujours avec le concours de la famille Desclée. Agnès de Hemptinne acquit une solide formation religieuse et monastique au monastère de Solesme, ce qui lui permit de fonder Maredret avec sept sœurs et d'y devenir la première sœur Abbesse. Elle participa activement à la construction de l'église abbatiale (magnifique ouvrage néogothique, réputé pour son acoustique) et à sa décoration. (Cf. Wikipedia. Abbaye de Maredret)

Sur le calendrier liturgique.

En septembre.

Di 5 15^e dimanche après la Pentecôte

Me 8 Nativité de Marie

Di 12 16^e dimanche après la Pentecôte

Lu 13 Mémoire de la consécration de l'église de la Résurrection édifiée à Jérusalem en 335

Ma 14 Vénération de la Croix, signe de la Résurrection

Me 15 Jean Chrysostome de Constantinople, évêque et docteur de l'Eglise (+ 407)

Je 16 Cyprien de Carthage, évêque et martyr (Afrique du Nord, + 258)

V 17 Hildegarde de Bingen, abbesse et vierge (Allemagne, + 1179)

[Propre de Belgique : Lambert, évêque et martyr (+ 705)]

Di 19 17^e dimanche après la Pentecôte

Ma 21 Matthieu, apôtre et évangéliste

Di 26 Michel, archange, et tous les anges

Côme et Damien, martyrs (Syrie, + vers 304)

Me 29 Michel, archange, et tous les anges

Je 30 Jérôme, prêtre et docteur de l'Eglise (+ 420)

En octobre

Ve 1 Grégoire l'Illuminisateur, évêque et fondateur d'Eglise locale. Apôtre de l'Arménie » (début IV^e s.)

Di 3 19^e dimanche après la Pentecôte

Lu 4 François d'Assise, confesseur de la foi (Italie, + 1226)

Me 6 Bruno le chartreux, ermite (Calabre, + 1101)

Ve 8 Demetrius, martyr (Thessalonique, début du IV^e siècle)

Di 10 20^e dimanche après la Pentecôte

Di 17 21^e dimanche après la Pentecôte

Ignace d'Antioche, évêque et martyr (+ vers 117)

Lu 18 Luc, évangéliste et disciple de l'apôtre Paul

Sa 23 Jacques, frère du Seigneur, martyr

Di 24 22^e dimanche après la Pentecôte

Me 27 Frumence d'Ethiopie, évêque et fondateur d'Eglise locale. Apôtre de l'Ethiopie », IV^e s.

Je 28 Simon et Jude Thaddée, apôtres

Di 31 23^e dimanche après la Pentecôte

En novembre

Lu 1 Toussaint

Ma 2 Défunts

Ve 5 Zacharie et Elisabeth, parents de Jean Baptiste

Di 7 Antépénultième dimanche après Pentecôte

Willibrord d'Utrecht, évêque et fondateur d'Eglise locale, « Apôtre des Frisons », + 739

Je 11 Martin de Tours, évêque (Gaule, + 397)

Di 14 Avant-dernier dimanche après Pentecôte

Ve 19 Elisabeth de Hongrie, confesseure de la foi (Marbourg/Allemagne, 1231)

Di 21 Dernier dimanche après Pentecôte

Lu 22 Cécile, vierge et martyre (à Rome selon la légende)

Ma 23 Colomban, abbé et fondateur d'Eglise locale, « Apôtre des Francs », 615

Me 24 Clément de Rome, évêque et martyr (début du II^e siècle)

Je 25 Catherine d'Alexandrie, vierge et martyre (Egypte, IV^e siècle)

Di 28 1^{er} dimanche de l'Avent

Ma 30 André, apôtre